



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T  
Date : 14 juillet 2010  
Original : FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit : M. le Juge Jean -Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Árpád Prandler  
M. le Juge Stefan Trechsel  
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve  
Assistée de : M. John Hocking, Greffier  
Décision rendue le : 14 juillet 2010

**LE PROCUREUR**

c/

Jadranko PRLIĆ  
Bruno STOJIĆ  
Slobodan PRALJAK  
Milivoj PETKOVIĆ  
Valentin ĆORIĆ  
Berislav PUŠIĆ

***PUBLIC***

**DÉCISION PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA DÉFENSE ĆORIĆ DE PROROGER LE DÉLAI POUR DÉPOSER DEUX REQUÊTES EN RECONSIDERATION OU EN CERTIFICATION D'APPEL**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Kenneth Scott  
M. Douglas Stringer

**Les Conseils des Accusés :**

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić  
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić  
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak  
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković  
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić  
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III** (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

**SAISIE** de la « *Valentin Ćorić's Request for a Variation of Time-Limits Pursuant to Rule 127 in Regards Two Requests* » déposée à titre confidentiel par les Conseils de l'Accusé Valentin Ćorić (« Défense Ćorić ») le 15 juin 2010 (« Requête »), dans laquelle la Défense Ćorić prie la Chambre de lui accorder en vertu de l'article 127 (A) du Règlement de Procédure et de Preuve (« Règlement ») une prorogation de délai afin de lui permettre de déposer une demande en reconsidération ou, dans l'alternative, de certification d'appel de l'« Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoignage de Milivoj Petković », rendue à titre public par la Chambre le 1<sup>er</sup> juin 2010 (« Ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 2010 ») et de la « Décision portant sur la demande de la Défense Ćorić d'admission d'éléments de preuve documentaires » rendue à titre public par la Chambre le 25 mai 2010 (« Décision du 25 mai 2010 »),

**VU** la « Décision portant sur la demande de la Défense Ćorić de reconsidérer ou, dans l'alternative, de certifier l'appel de la décision portant sur sa demande d'éléments de preuve documentaires » rendue à titre public par la Chambre le 14 juin 2010 (« Décision du 14 juin 2010 »), par laquelle la Chambre a rejeté la demande de la Défense Ćorić de reconsidérer ou de certifier l'appel de la Décision du 25 mai 2010 au motif que « la Défense Ćorić n'avait pas respecté le délai dans lequel elle aurait dû déposer sa requête »<sup>1</sup>,

**VU** la « Décision portant sur les demandes en reconsidération des décisions de la Chambre déposées par les parties » rendue à titre public par la Chambre le 26 mars 2009 (« Décision du 26 mars 2009 »), dans laquelle la Chambre invite les parties à déposer leurs demandes en reconsidération « dans un délai de sept jours suivant le dépôt au Greffe de la décision contestée »<sup>2</sup>,

**ATTENDU** que les autres parties n'ont déposé aucune réponse à la Requête,

**ATTENDU** qu'au soutien de la Requête, la Défense Ćorić requiert l'autorisation de la Chambre de pouvoir déposer les demandes en reconsidération ou, dans l'alternative, de

---

<sup>1</sup> Décision du 14 juin 2010, p. 2.

<sup>2</sup> Décision du 26 mars 2009, p. 3.

certification d'appel de la Décision du 25 mai 2010 et de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 2010, au delà du délai de sept jours requis, lequel a expiré au moment du dépôt de la Requête, soit le 15 juin 2010, afin d'obtenir ensuite l'admission de neuf documents rejetés par les décisions précitées dans la Demande<sup>3</sup> et dont l'importance serait pourtant cruciale pour l'établissement de la vérité et l'équité du procès<sup>4</sup>,

**ATTENDU** qu'au soutien de la Requête, la Défense Ćorić soulève qu'une série de circonstances l'a induit en erreur quant au délai imparti relatif au dépôt des demandes en reconsidération et que, si cette erreur est regrettable, elle n'empêche pas la Chambre de décider sur le fondement de l'article 127 (A) du Règlement, d'autoriser la Requête dans l'intérêt de la justice et cela même si le délai prévu par la Décision du 26 mars 2009 est dépassé<sup>5</sup>,

**ATTENDU** que la Défense Ćorić soutient en outre que faire droit à la Requête ne créerait aucun préjudice à l'encontre des autres parties<sup>6</sup>,

**ATTENDU** que selon la Défense Ćorić, il est dans l'intérêt de la justice de lui accorder l'autorisation de déposer la demande en reconsidération relative à la Décision du 25 mai 2010 et renvoie à cet égard à l'argumentation qu'elle a développée dans sa précédente requête au sujet de l'importance de six des neuf documents<sup>7</sup>,

**ATTENDU** que la Défense Ćorić argue qu'il est dans l'intérêt de la justice de lui accorder l'autorisation de déposer la demande en reconsidération relative à l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 2010, et soutient notamment que le document 5D 04376 est fondamental car il démontre la structure de commandement à laquelle les Bataillons de Police militaire du HVO de la municipalité de Prozor étaient subordonnés<sup>8</sup>; que les documents P 10028 et P 10029 correspondent à des extraits du transcript du témoignage de Milivoj Petković dans les affaires affaires *Blaškić* et *Kordić*, lesquels sont essentiels pour la manifestation de la vérité et

<sup>3</sup> P 02963, P 05186, 5D 00269, 5D 04197, 5D 04205 et 5D 04232, dont l'admission a été rejetée par la Décision du 25 mai 2010 ; P 10028, P 10029 et 5D 04376, dont l'admission a été rejetée par l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 2010.

<sup>4</sup> Requête, par. 8.

<sup>5</sup> Requête, par. 4.

<sup>6</sup> Requête, par. 7. La Défense Ćorić cite en exemple la « Decision on Expert Report and Addendum of Harry Konings », rendue par la Chambre de Première Instance I dans l'affaire « Le Procureur contre Ante Gotovina, Ivan Cermak et Mladen Markac », IT-06-90, 18 décembre 2008, par. 13-15.

<sup>7</sup> Requête, par. 8. Voir la « *Valen tin Ćorić Request for Reconsideration or Alternatively for Certification of Appeal Regarding the « Déci sion portant sur la demande de la Défense Ćorić d'admission d'éléments de preuve documentaires* », public, 6 juin 2010 (« Demande »), où l'argumentation quant à l'importance des documents P 02963, P 05186, 5D 00 269, 5D 04197, 5D 04205 et 5D 04232 est développée.

<sup>8</sup> Requête, par. 9 et 10.

permettent d'évaluer la crédibilité de ce dernier lors de son témoignage entendu devant la Chambre du 11 février au 11 mars 2010<sup>9</sup>,

**ATTENDU** enfin que la Défense Ćorić soulève que l'intérêt de la justice commande à la Chambre de faire droit à la Requête car il lui est désormais impossible de présenter les neuf documents rejetés par l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 2010 et la Décision du 25 mai 2010 *via* d'autres procédures, en raison de la clôture de sa cause<sup>10</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre rappelle que les demandes en reconsidération ou certification d'appel doivent être déposées dans un délai de 7 jours à compter de la publication de la décision contestée<sup>11</sup>, et que l'une des deux décisions faisant l'objet de la Requête, à savoir la Décision du 25 mai 2010 a déjà fait l'objet d'une demande en reconsidération ou certification d'appel par la Défense Ćorić, rejetée par la Décision du 14 juin 2010 car déposée hors délai,

**ATTENDU** que la Chambre constate ensuite que l'autre décision concernée par la Requête, à savoir l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 2010 est déposée hors délai,

**ATTENDU** que la Chambre estime ensuite que la Défense Ćorić n'a pas démontré au soutien de la Requête une quelconque explication susceptible de justifier son retard et considère que le manque de diligence de la Défense Ćorić en ayant omis de déposer les deux demandes en reconsidération ou certification d'appel dans le délai de 7 jours et ce malgré la pratique bien établie de la Chambre commanderait de ne pas faire droit à la Requête,

**ATTENDU** néanmoins, qu'à titre tout à fait exceptionnel, dans la mesure où la Défense Ćorić a terminé de présenter sa cause depuis le 1er avril 2010, qu'elle n'a plus la possibilité de présenter des éléments de preuve, qu'elle soutient avec arguments à l'appui que le fait de ne pas verser les neuf documents concernés serait préjudiciable pour sa défense, la Chambre accepte d'examiner plus avant ladite Requête,

**ATTENDU** qu'en l'espèce, la Chambre relève que malgré l'intitulé de ladite Requête, au terme duquel la Chambre pourrait en conclure que la Défense Ćorić ne demande qu'une prolongation de délai pour pouvoir la saisir ultérieurement d'une demande en reconsidération ou en certification d'appel, il convient d'examiner ladite Requête comme une demande en

---

<sup>9</sup> Requête, par. 11 à 14.

<sup>10</sup> Requête, par. 18.

<sup>11</sup> Décision du 26 mars 2009, p 3 et article 7 3 C) du Règlement.

reconsidération et en certification d'appel afin de faire admettre dès à présent 9 éléments de preuve qui ont été précédemment rejetés,

**ATTENDU** qu'en l'espèce la Chambre accepte de procéder à un nouvel examen de trois documents (5D 04376 , P 10028 et P 10029) traités dans l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 2010 sur les neuf demandés en admission, dans la mesure où la Défense Ćorić soutient dans la Requête qu'ils sont cruciaux pour sa cause et que la Chambre devrait les admettre afin d'éviter une injustice<sup>12</sup>,

**ATTENDU** que s'agissant des six autres documents traités par la Décision du 25 mai 2010 et qui font également l'objet de la Requête, la Chambre considère que la Défense Ćorić en se contentant de renvoyer à l'argumentation développée dans sa précédente requête au sujet de l'importance de ces six documents<sup>13</sup>, n'a pas démontré de raisons valables susceptibles de justifier un nouvel examen ; qu'en effet compte tenu du non respect du délai imposé par la Décision du 26 mars 2009, elle aurait dû, pour le moins, présenter ses arguments dans la présente Requête et non se contenter d'un renvoi à une précédente requête,

**ATTENDU** qu'en ce qui concerne les trois autres pièces et tout d'abord la pièce 5D 04376, la Chambre rappelle que, dans l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 2010, elle avait rejeté l'admission de ladite pièce au motif que le témoin Milivoj Petković n'avait pas pu s'exprimer sur la pertinence et la valeur probante de la pièce<sup>14</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre rappelle que la pièce 5D 04376 est une réponse du commandant Šiljeg à un ordre d'engagement de la police militaire à Prozor datée du 19 avril 1993, qu'elle constate à présent qu'elle a bien été commentée par Milivoj Petković lors de son témoignage<sup>15</sup> et estime donc qu'elle a commis une erreur dans l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 2010,

**ATTENDU** que la Chambre considère que la 5D 04376 présente des indices suffisants d'authenticité de fiabilité et de valeur probante et qu'il convient de la verser dossier,

---

<sup>12</sup> Voir notamment Requête, par. 8 à 14.

<sup>13</sup> Requête, par. 8. Voir la « *Valentin Ćorić Request for Reconsideration or Alternatively for Certification of Appeal Regarding the « Décision portant sur la demande de la Défense Ćorić d'admission d'éléments de preuve documentaires* », public, 6 juin 2010 (« Demande »), où l'argumentation quant à l'importance des documents P 02963, P 05186, 5D 00 269, 5D 04197, 5D 04205 et 5D 04232 est développée.

<sup>14</sup> Ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 2010, p. 13.

<sup>15</sup> Compte rendu d'audience en français, p. 50261 et 50262, 2 mars 2010.

**ATTENDU** qu'en ce qui concerne les documents P 10028 et P 10029, la Chambre estime ne pas avoir commis d'erreur dans son raisonnement et maintient sa décision de ne pas admettre ses documents,

**ATTENDU** qu'en conséquence, la Chambre décide de faire partiellement droit à la Requête en décidant de verser au dossier la pièce 5D 04376 et de rejeter pour le surplus la Requête,

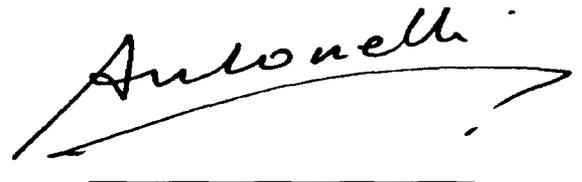
**PAR CES MOTIFS**

**EN APPLICATION** des articles 54 et 127 (A) du Règlement,

**FAIT PARTIELLEMENT** droit à la Requête

**DÉCIDE** d'admettre la pièce 5D 04376 et

**REJETTE** la Requête pour le surplus.



Jean-Claude Antonetti  
Président de la Chambre

Le 14 juillet 2010  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**